



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 18/12/98 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP189 DIT « GARE DE FRASNES-LEZ-BUISSENAL » A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Équipement et des Transports;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1997 constatant la désaffectation du site n° SAE/TLP189 dit « Gare de Frasnes-lez-Buissenal » à FRASNES-LEZ-ANVAING;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 3 juin 1997 précité:

Considérant que par sa lettre du 28 juillet 1997 la SNCB fait savoir que les terrains concernés par l'arrêté ministériel du 3 juin 1997 vont être transférés à la Financière TGV conformément à l'arrêté royal du 20 mai 1997 (Moniteur belge du 29 mai 1997). Et rappelle que la Région Wallonne ne peut procéder à une expropriation que dans le respect de l'article 10 de la loi du 21 mars 1991;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons a été contacté, par la SNCB en date du 4 mars 1997, afin d'estimer la valeur du site en vue d'une vente par compromis à la Commune de FRASNES-LEZ-ANVAING;

Considérant que la Commune de FRASNES-LEZ-ANVAING deviendra propriétaire du site n° SAE/TLP189 composé de la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Frasnes-lez-Buissenal, 1ère division, section D, n° 526a/02;

Considérant que l'intercommunale IDETA a soumis dès à présent pour la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing un programme et un calendrier de travaux à effectuer sur la parcelle n° 526a/02;

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;

Vu l'avis motivé émis le 17 juillet 1997 par le Collège échevinal de FRASNES-LEZ-ANVAING marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté du 3 juin 1997;

Vu l'avis émis le 26 août 1997 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site dit « Gare de Frasnes-lez-Buissenal », en tant que site d'activité économique. Que cette gare de voyageurs et de marchandises, située au centre du village, n'est plus exploitée par

la SNCB depuis le 30 septembre 1996. Que l'assiette des voies sera maintenue en état car la ligne 89 fait partie du projet RAVEL;

Vu que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif n'a pas émis d'avis;

Vu l'arrêté de royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ affectant le site en zone S.N.C.B.;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP189 dit « Gare de Frasnes-lez-Buissenal » à FRASNES-LEZ-ANVAING comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Frasnes-lez-Buissenal, 1ère division, section D, n° 526a/02 et repris au plan n° SAE/TLP189 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

Article 3

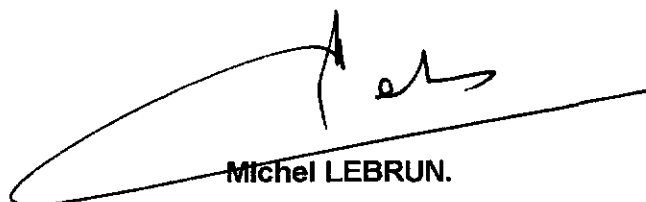
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le

**Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Équipement
et des Transports,**



Michel LEBRUN.